



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-153

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs /**

25-2023-11-10-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Emmanuel DESMARQUOY, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard. (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2023-11-07-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Doubs (4 pages)

Page 7

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2023-11-10-00005 - arrêté de suspension d un arrêté préfectoral portant dérogation à l utilisation de Grenouilles rousses **??**(CUDEY Rémy B411 et B412 Saint Vit) (3 pages)

Page 12

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-11-10-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de la société PAPETERIE DE MANDEURE sur la commune de Mandeuve. (8 pages)

Page 16

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2023-11-13-00001 - AP - agrément garde particulier chasse FAIVRE Jacques (2 pages)

Page 25

DDFIP du Doubs

25-2023-11-10-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Emmanuel DESMARQUOY, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PLAT Anne-Marie Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Xavier BLATT		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAIRE Agnès	VERDIERE Agnès	STEINBACH Ludovic
	CORNUEZ France	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GAVILLOT Céline	HORLACHER Laurence	OUDRA Lahoucine
DIAS RAMALHO Laurianne	RIPPLINGER Catherine	SARISIK Wilma
ROGER Mélanie	KHATIR Sandrine	TONEV Svetla
SIGWALT Catherine	BESTAGNE Mbolatiana	BESTAGNE Mbolatiana

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLATT Xavier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
KRAFFT Claudine	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
PION Isabelle	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GRILLOT Maryline	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
FOREST Dominique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
BOITEL Houria	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DETOUILLON Viviane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BILLEY Alain	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
DUCRET Amandine	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
THOMASSEY Karine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MATHLOUTHI Ouarda	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYOT Yann	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TRUPCEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté prend effet le 10/11/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 10/11/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Emmanuel DESMARQUOY

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-11-07-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission départementale des valeurs  
locatives (CDVL) du Doubs



**Arrêté n° 2023- du 2023 portant composition de la commission départementale des valeurs  
locatives (CDVL) du Doubs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU l'arrêté n° 25-2023-150 du 19 octobre 2023 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs en date du 18 septembre 2023, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du 15 septembre 2023;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs est composée comme suit :

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier BILLOT	M. Romuald VIVOT
M. Serge RUTKOWSKI	M. Thierry VERNIER

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :**

Titulaires	Suppléants
M. Didier CHAUVIN	M. Marc TIROLE
M. Gabriel BAULIEU	M. Martial HIRTZEL
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Jacky BOUVARD
M. Vincent MARGUET	M. Pascal ROUTHIER

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
M. Anthony POULIN	M. Gilles ROBERT
M. Daniel BUCHWALDER	M. François CUCHEROUSET
M. Charles PIQUARD	M. Georges COTE-COLISSON
M. Christian BRAND	Mme Anne BENEDETTO

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine ROUGET (CCI)	M. Jean-Luc QUIVOGNE (CCI)
M. Thierry GUTEHRLE (CCI)	M. Pierre-Antoine CLEMENT (CCI)
Mme Anne-Céline CARTIER (CCI)	M. Philippe GUERDER (CCI)
M. Marc MALAFOSSE (CMA)	M. Patrice BINETRUY (CMA)
Mme Manuela MORGADINHO (CMA)	M. Thierry BEAUNE (CMA)
M. Fabrice JEANNOT (MEDEF)	M. Martial DEVAUX (UIMM)
Mme Ingrid CRETIN-PANIER (FFB)	M. Jacques VIEILLE (CPME25)
M. Christian RAYNAL (U2P)	M. Olivier VONIN (U2P)
M. Patrice FUTIN (expert-comptable)	M. Stephane PEPIN (notaire)

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des Finances publiques.

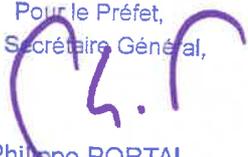
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 7 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-10-00005

arrêté de suspension d un arrêté préfectoral  
portant dérogation à l utilisation de Grenouilles  
rousses  
(CUDEY Rémy B411 et B412 Saint Vit)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 20 octobre 2023

### ARRÊTÉ N°

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel 19 novembre 2007 modifié le 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté n°25-2023-08-31-00013 portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la décision n°25-2023-09-01-00015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;
- Vu l'arrêté n°25-2022-01-18-00063 délivré par le préfet du Doubs le 18 janvier 2022 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 3000 spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Rémy CUDEY sur la commune de Saint Vit (parcelles B 411 et B 412) ;
- Vu le rapport de manquement administratif de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n°OF20230317-53 du 6 avril 2023 relevant plusieurs non-conformités ;
- Vu le courrier de Monsieur Rémy CUDEY du 17 avril 2023 donnant ses observations suite au contrôle du 17 mars 2023 ;

Considérant que la tenue à jour non-correcte du registre ne permet pas de faire un suivi de l'espèce protégée Grenouille rousse sur les secteurs de prélèvement et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de cette espèce ;

Considérant que Monsieur Rémy CUDEY a continué de capturer des grenouilles sur les communes de Echay et Saint Vit alors que les quotas de capture sur ces communes étaient atteints et qu'il prévoyait de récupérer les œufs pour les remettre dans des bassins de production de têtards sur la commune de Torpes ;

Considérant que les arrêtés portant dérogation octroyés à Monsieur Rémy CUDEY lui indiquent que l'utilisation de spécimens doit cesser dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses est atteint et que les têtards et œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées ;

Considérant que le marquage des bacs de ponte pratiqué par Monsieur Rémy CUDEY ne permet pas d'assurer une traçabilité optimale des spécimens ;

Considérant que les grenouilles prélevées par Monsieur Rémy CUDEY et stockées sur le site de Courtefontaine proviennent de zones de prélèvement distinctes géographiquement mais qu'aucune mesure de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens n'est mise en œuvre ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux conditions d'octroi de la dérogation n°25-2022-01-18-00063 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-18-00063, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution ;

Considérant que les conditions de suspension de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R.411-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale d'une quantité maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses délivrée à Monsieur Rémy CUDEY, demeurant 7 rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine, par arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 est suspendue jusqu'au 30 avril 2024.

La suspension concerne le plan d'eau situé sur les parcelles B 411 et B 412 sur la commune de Saint Vit, dans le département du Doubs.

### ARTICLE 2 :

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB du Doubs ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du Doubs.

Fait à Besançon, le

pour le Préfet  
et par subdélégation  
le chef adjoint du service Biodiversité Eau Patrimoine

Antoine SION

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-10-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de la société PAPETERIE DE MANDEURE sur la commune de Mandeuire.

Arrêté n°

du **10 NOV. 2023**

portant prescriptions complémentaires

Société Papeterie de Mandeure

-----

Commune de MANDEURE

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-09-07-03736 du 9 juillet 2003 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société Papeterie de Mandeuze sise à Mandeuze ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 modifiant les prescriptions des actes antérieurs et notamment le titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le rapport du 2 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de PAPETERIE DE MANDEURE à MANDEURE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 du Doubs (milieu récepteur) au point de rejet de la station Mathay égal à 8 000l/s ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs.

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET

La société Papeterie de Mandeuve, sise 14 rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

### Article 2 – DÉFINITIONS

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

### Article 3 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Point de rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 986942 Y : 6712764	X : 986900 Y : 6716233	X : 986923 Y : 6712733
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux Sanitaires	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Toutes les eaux de process sont collectées sur le site par des caniveaux et sont regroupées au bassin d'homogénéisation puis traitées par la station d'épuration interne. Pas d'autres types d'eau ne sont mélangées aux eaux de process.	Réseau sanitaire séparé des autres réseaux du site vers la station d'épuration d'Arbouans	Réseau d'eau pluvial relié à un déhuileur déboureur séparé des autres eaux du site
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station		60925020001	
	Nom station		Station d'Arbouans	
	Commune station		Arbouans	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDG306		FRDG306
	Nom masse d'eau	Doubs		Doubs
	Coordonnées en Lambert 93	X : 986849 Y : 6712972		X : 986923 Y : 6712733
	QMNA5 (en L/s)	8000l/s Station Mathay (U2222010)		8000l/s Station Mathay (U2222010)
Commentaire				

## Article 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### Article 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

7.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet n°1 :

Au point de rejet n°1, les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j (1)	Périodicité de mesure (2)
pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	Continu
Température	1301	30 °C (4)	sans objet	Continu
Débit	1552	5000 m³/j	sans objet	Continu
MES	1305	35	92000	Journalière
DBO5	1313	35	98000	Hebdomadaire
DCO	1314	150	420000	Journalière
Phosphore total	1350	2	5000	Hebdomadaire
Azote global	1551	15	40000	Hebdomadaire
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3)	1106	1	5000	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	50000	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,5	10	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	10	Trimestrielle
Cadmium	1388	0,025	5	Trimestrielle
Plomb	1382	0,05	5	Trimestrielle
Mercurure	1387	0,025	0,5	Trimestrielle
Nickel	1386	0,05	10	Trimestrielle
Chrome	1389	0,05	10	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	0,025	2	Annuelle
Trichlorométhane/ chloroforme	1135	0,05	20	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	2	Annuelle
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,001	Annuelle
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)	7707	0,025	0,001	Annuelle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0,025	0,001	Annuelle
Hexachlorobutadiène	1652	0,025	0,001	Annuelle
Diphényléthers bromés	/	0,05	0,001	Annuelle

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) Absence de NQE pour ce paramètre.

(4) La limite de température des eaux rejetées au milieu est fixée à 35 °C lorsque la température de l'eau utilisée en entrée du site est supérieure à plus de 25 °C.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

7.3) Pour le point de rejet n° 3 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	35	Annuel
DCO	150	Annuel
Hydrocarbures totaux	10	Annuel

#### Article 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société PAPETERIE DE MANDEURE.

#### Article 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MANDEURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD du DOUBS.

Besançon, le

10 NOV. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-11-13-00001

AP - agrément garde particulier chasse FAIVRE  
Jacques



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la  
Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2023-11-13-**

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. FAIVRE Jacques

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. MUOT Gérard, président de l'association communale de chasse agréée de COLOMBIER FONTAINE à M. FAIVRE Jacques par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n°101/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 25 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. FAIVRE Jacques ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. FAIVRE Jacques, né le 03 août 1952 à COLOMBIER FONTAINE ( Doubs – 25 ), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de COLOMBIER FONTAINE représentée par son président, sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAIVRE Jacques doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. FAIVRE Jacques, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 13 novembre 2023

La Sous-Préfète,  
Pour la Sous-Préfète et par délégation,  
La Cheffe de bureau



Karima SALEM